

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Juillet 2015

57^{ème} année

N° 1340

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 22 Juillet 2015** **Loi n°2015-010** autorisant la ratification de l'Accord Portant Création de la Commission Islamique du Croissant International, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....**646**
- 22 Juillet 2015** **Loi n°2015-011** autorisant la ratification des statuts de l'Institut de Normes et de Métrologie des pays Islamiques (INMPT), signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....**646**

23 Juillet 2015	Loi n°2015-012 autorisant la ratification du statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile (CIAC), signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....646
23 Juillet 2015	Loi n°2015-013 autorisant la ratification de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique adopté au sommet de Dakar du 07 au 14 mars 2008.....647

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers	
22 Juin 2015	Décret n°181-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....647
06 Juillet 2015	Décret n°202-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....647

Premier Ministère

Actes Réglementaires	
02 Juillet 2015	Décret n°2015-123 portant création d'un Conseil Scientifique, Pédagogique et de Recherche à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature.....647
Actes Divers	
02 Juillet 2015	Décret n°2015-121 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).....649
02 Juillet 2015	Décret n°2015-122 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).....649
07 Juillet 2015	Décret n°2015-124 portant nomination du Président de la Commission de passation des Marchés Publics du Secteur de la souveraineté.....650

Ministère de la Justice

Actes Divers	
14 Mai 2015	Décret n°128-2015 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mr Brahim Abouh Siriya.....650

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers	
29 Mai 2015	Arrêté Conjoint n°0929 portant rémunération de certains comptables de nos missions diplomatiques.....650

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers	
18 Juin 2015	Décret n°180-2015 portant nomination d'un élève officier ingénieur de l'armée de terre au grade de lieutenant ingénieur.....651
22 Juin 2015	Décret n°182-2015 portant nomination au grade de Médecin lieutenant d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale.....651
06 Juillet 2015	Décret n°203-2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin lieutenant.....651

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

06 Juillet 2015	Décret n°204-2015 portant nomination au grade supérieur de six (06) Officiers de la Garde Nationale.....	651
06 Juillet 2015	Décret n°205-2015 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale.....	652
1 ^{er} Juillet 2015	Décret n°2015-111 portant nomination d'un chef d'Arrondissement....	652
1 ^{er} Juillet 2015	Décret n°2015-112 portant nomination d'un chef d'Arrondissement...	652

Ministère des Finances

Actes Divers

30 Juin 2015	Décret n°2015-108 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Etablissement de Gestion Immobilière « GHAIHDI O.E.C ».....	652
1 ^{er} Juillet 2015	Décret n°2015-114 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère des Finances.....	653
1 ^{er} Juillet 2015	Décret n°2015-115 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Finances.....	653

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

22 Mai 2015	Arrêté n°0897 portant création d'une cellule de lutte contre l'analphabétisme.....	653
22 Mai 2015	Arrêté n°0898 portant création du projet d'appui à l'enseignement originel aux zones moins favorisées en éducation.....	654
22 Mai 2015	Arrêté n°0899 portant sur la gestion du compte du Hajj auprès du Trésor Public.....	655
29 Mai 2015	Arrêté n°0927 portant création, organisation et gestion d'une unité d'exécution d'un projet Appui à l'Alphabétisation et l'Education des Adultes.....	655
29 Mai 2015	Arrêté n°0930 portant virement de crédit de paragraphe à paragraphe au Ministère des affaires Islamique et de l'enseignement originel de l'année 2015.....	656

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

1 ^{er} Juillet 2015	Décret n°2015-116 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne d'interconnexion 33kv entre Kiffa et Guerou.....	656
29 Mai 2015	Arrêté n°0931 portant mise en place d'une Commission Technique de traitement, de suivi de l'octroi des titres miniers et de Négociation de convention minière.....	657

Actes Divers

01 Juillet 2015	Décret n°2015-117 portant renouvellement du permis de recherche n°1541 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Agfayiat (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mining Ressources Ltd.....	658
01 Juillet 2015	Décret n°2015-118 portant renouvellement du permis de recherche n°1040 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Wad Amour (Wilaya du Brakna) au profit de la société Alecto Holdings International.....	659

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

24 Juin 2015 Décret n°2015-107 portant nomination du Président, vice Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).....660

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

20 Mai 2015 Arrêté n°0889 portant modification de certains dispositions de l'arrêté 2015-592 du 13 Avril 2015 fixant le règlement intérieur des établissements d'enseignement du fondamental.....661

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

23 Juin 2015 Décret n°2015-106 modifiant certaines dispositions du décret n°2014-180 du 1^{er} décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat (ISPLTI).....662

02 Juillet 2015 Décret n°2015-119 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS).....663

02 Juillet 2015 Décret n°2015-120 relatif aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....665

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

29 Mai 2015 Arrêté n°0934 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°R0090 du 3 février 2015 fixant le montant de la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société Mauritano-tunisienne de Télécommunications (MATTEL SA).....668

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

21 Mai 2015 Arrêté n° 0896 portant création d'une Cellule Communication au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....669

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

1^{er} Juillet 2015 Décret n°2015-109 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation d'Handicap.....670

1^{er} Juillet 2015 **Décret n°2015-110** portant nomination des membres du Centre d'Administration du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation d'Handicap.....670

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

1^{er} Juillet 2015 **Décret n°2015-113** portant transfert du Patrimoine et du Personnel de l'Ex Programme Spécial de Protection de la Ville de Nouakchott(PSPVN) à l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).....671

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2015-010 autorisant la ratification de l'Accord Portant Création de la Commission Islamique du Croissant International, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier . Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Portant Création de la Commission Islamique du Croissant International, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

Article 2 La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 Juillet 2015

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Vatma Vall Mint Soueina

Loi n°2015-011 autorisant la ratification des statuts de l'Institut de Normes et de Métrologie des pays Islamiques (INMPI), signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit .

Article Premier . Le Président de la République est autorisé à ratifier les statuts de Normes et de Métrologie des pays

Islamiques (INMPI), signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 Juillet 2015

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Vatma Vall Mint Soueina

Loi n°2015-012 autorisant la ratification du statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile (CIAC), signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile (CIAC), signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

Article 2 : La présent Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 Juillet 2015

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Vatma Vall Mint Soueina

Loi n°2015-013 autorisant la ratification de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique adopté au sommet de Dakar du 07 au 14 mars 2008.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique adopté au sommet de Dakar du 07 au 14 mars 2008.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 Juillet 2015

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Vatma Vall Mint Soueina

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°181-2015 du 22 Juin 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI**»

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI**». au grade de

CHEVALIER

Le Général de Brigade Abdel Kerim Semour attaché militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade de la Royaume de Jordanie à Nouakchott

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°202-2015 du 06 Juillet 2015 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE**».

Article Premier : est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE**) au grade de

CHEVALIER

Général de Brigade Hachem Said Moussa Yacine,

Consul et Conseiller chargé de l'information et des missions de l'Attaché de Défense près l'Ambassade du Soudan à Nouakchott

Article 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2015-123 du 02 Juillet 2015 portant création d'un Conseil Scientifique, Pédagogique et de Recherche à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature

Article 1^{er} Est créée au sein de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme e de Magistrature un Conseil Scientifique, Pédagogique et de Recherche chargé des missions d'évaluation et de suivi des aspects scientifiques, académiques et de recherches et en particulier de

- Proposer et approuver son Règlement Intérieur ,

- Le suivi de l'évolution scientifique, pédagogique et de la recherche, la formation, le perfectionnement et les stages au sein de l'Ecole ,
- Donner son avis sur tous les projets de coopération et d'échange scientifique, administratif et cultures avec les parties nationales et étrangères ,
- Approuver tout ce qui est en rapport avec le recrutement, l'intégration, la titularisation, l'avancement et la sanction des enseignants chercheurs ;
- Approuver les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude pour la promotion des Enseignants Chercheurs ;
- L'approbation des programmes de stage professionnel et des travaux de recherche des élèves-fonctionnaires ;
- Donner des avis sur les vacataires en matière d'enseignement au niveau de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature.

Article 2 Le Conseil Scientifique, Pédagogique et de Recherche de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature est composé de

Le Président le Directeur Général de L'Ecole ;

Les Membres

- Le Directeur du Centre Mauritanien des Etudes Stratégiques ,
- Le Directeur de la Formation initiale des Stages et des Concours de l'Ecole ,
- Le Directeur du Perfectionnement et de la Formation Continue de l'Ecole
- Le Directeur du Centre de Recherche, des Etudes

Administratives et des Archives de l'Ecole ;

- Les Chefs des Sections de l'Ecole ;
- Deux enseignants chercheurs de différentes spécialités élus parmi les Professeurs Permanents de l'Ecole pour un mandat de trois ans renouvelable ;
- Le Directeur chargé de la Formation et des Ressources Humaines au Ministère De la Justice ;
- Le Directeur chargé de la Formation et des Ressources Humaines au Ministère des Affaires Etrangères ;
- le Directeur chargé de la Formation et des Ressources Humaines au Ministère de l'Intérieur ;
- Le Directeur chargé de la Formation et des Ressources Humaines au Ministère des Finances ;
- Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- Le Directeur de la Recherche Scientifique au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ,
- Le Directeur chargé de la Formation et des Ressources Humaines au Ministère chargé de la Communication.

Article 3 Le Secrétariat du Conseil Scientifique, Pédagogique et de Recherche est assuré par le Directeur de la Formation initiale des Stages et des Concours de l'Ecole, le procès-verbal de réunions est signé par le Président et le Secrétaire et deux membres désignés à cet effet au début de la réunion, ce procès-verbal est enregistré dans un registre spécial.

Article 4 . Le Conseil se réunit deux fois par année universitaire en session ordinaire et peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son Président, en cas de besoin.

Article 5 . Ce décret complète les dispositions de l'article 10 du décret n°236/2010 du 1^{er} novembre 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature.

Article 6 Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2015-121 du 02 Juillet 2015 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) Monsieur Yall Zakaria

Article 2 . Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-122 du 02 Juillet 2015 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de

Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

Article Premier Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) .

- Monsieur Cheikhna Ould Idoumou représentant le Premier ministre ,
- Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Abdi représentant le Ministère de la Justice ;
- Monsieur El Moctar Ould Handi représentant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ,
- Monsieur Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Monsieur Mohamed Ould Ahmed Aida représentant le Ministère des Finances ,
- Monsieur El Houssein Ould Ahmed Mahmoud représentant le Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ,
- Monsieur Mohamed Ould Sidiya Ould Khabazz représentant le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ,
- Monsieur Mohamed El Moctar Ould Mohamed Lemine représentant le Ministère chargé de la Communication ,
- Monsieur Khaled Ould Cheikhna représentant le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Monsieur Mohamed Ould Doussou représentant le personnel enseignant de l'Ecole ,

- Monsieur Abdou Ould Bara représentant les employés de l'Ecole ,
- Monsieur Cheibany Ould Mohamed Lemine représentant les élèves de l'Ecole ;
- Monsieur Mohamed Vall Ould Abdellatif représentant les anciens élèves de l'Ecole.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-124 du 07 Juillet 2015 portant nomination du Président de la Commission de passation des Marchés Publics du Secteur de la souveraineté.

Article Premier : est nommé à compter du 27 Mai 2015 Monsieur Ahmed Salem Ould Abdellahi, Président de la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteurs de la souveraineté.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°128-2015 du 14 Mai 2015 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mr Brahim Abouh Siriya

Article premier – La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mr **Brahim Abouh Siriya** né le 19/07/1959 à Ghaza, fils de Mahmoud Abouh Siriya et de Lativa Abouh Siriya nationalité d'origine palestinienne, profession professeur

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0929 du 29 Mai 2015 portant rémunération de certains comptables de nos missions diplomatiques.

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés et affectés agents comptables auprès de certaines missions Diplomatiques. Ils percevront un salaire correspondant à leur indice ou à leur catégorie majorée d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de leur fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret 99.001 du 11/01/1999 modifié, et les indemnités prévues par le décret 2013-028 du 07 mars 2013, pour compter du 13/03/2014, il s'agit

Mission permanent de la république Islamique de Mauritanie a New York

- **Conseiller de 2^{ème} Classe**.
- Madame Keva Khouna Non affiliée à la fonction publique précédemment Inspectrice générale d'état adjointe, remplacement de Monsieur Bettah Ould Mohamed Abdellahi Inspecteur de Trésor Mle 74631 U,

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Berlin :

- **Conseiller de 1^{er} Classe**
- Monsieur Bettah Ould Mohamed Abdellahi Inspecteur de Trésor Mle 74631 U précédemment comptable à l'ambassade de Mauritanie a New

York, en remplacement de Massar Moshine, Inspecteur des finances, Mle 22206 L,

Mission permanent de la République Islamique de Mauritanie a Genève :

- **Conseiller de 2^{ème} Classe**
- Mohamed Ould Bouna, Inspecteur des Impôts Mle 54889 L
Précédemment chef service à la DGI,

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°180-2015 du 18 Juin 2015 portant nomination d'un élève officier ingénieur de l'armée de terre au grade de lieutenant ingénieur

Article premier – L'élève officier ingénieur **Mohamed ould Vadily ould Raiss, Mle 105624** est nommé au grade de lieutenant ingénieur de l'armée de terre pour compter du 1^{er} février 2014.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°182-2015 du 22 Juin 2015 portant nomination au grade de Médecin lieutenant d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier. L'élève officier d'active médecin **Ahmed Ould Mohamed Mahmoud, Matricule G. 115.258** est promu au grade de Médecin lieutenant à titre définitif à compter du 1^{ER} Janvier 2015.

Article 2. Le Ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°203-2015 du 06 Juillet 2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin lieutenant.

Article Premier. L'élève officier médecin **Cheikhna Ould Benioug Mle 105623** est nommé au grade de Médecin lieutenant à compter du 01 Mars 2013,

Article 2. Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°204-2015 du 06 Juillet 2015 portant nomination au grade supérieur de six (06) Officiers de la Garde Nationale.

Article Premier Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur, conformément aux dates ci-dessous

Pour le Grade de Lt-Colonel

Pour Compter du 1^{er} Janvier 2015

- Commandant **Mohamed Mahmoud Ould Lemana Mle 66 6174**

Pour Compter du 1^{er} Avril 2015

- Commandant **Lehbib Ould Ethmane Mle 75 6518**
- Commandant **Ahmed Abdallahi Ould Ely Mle 71 6471**

Pour le Grade de Commandant

Pour Compter du 1er Avril 2015

- Capitaine Hamady Ould H'Biby
Mle 70 6513

Pour le Grade de Commandant**Pour Compter du 1er Avril 2015**

- Lieutenant Abba Ould Sid'Ahmed
Mle 82 8634
- Lieutenant Mohamed Mahmoud
Ould Babe Mle 81
8631

Article 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°205-2015 du 06 Juillet 2015 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale.

Article Premier: Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31 Décembre 2014 l'officier dont les noms, grade et matricule figurent au tableau ci-après

Nom et Prénom	Grade	Matricule	Indice	Ancienneté
Saleck Ould Sid'Ahmed O/ Subrou	Lt-Colonel	59.4752	1360	31 ans 04 mois 00 jours

Article 2: Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu naissance est à la charge de l'Etat-major de la Garde Nationale.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-111 du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination d'un chef d'Arrondissement.

Article Premier: Est nommé à compter du 23/10/2014 Chef Arrondissement de Nouamghar, Le Lieutenant Colonel Mohamed Mahmoud O/ Mohamed El

Hafedh Mohamed Bouna en remplacement du Capitaine Sidi O/ Kleib, matricule 74333W ; admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-112 du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination d'un chef d'Arrondissement.

Article Premier: Est nommé à compter du 17/04/2014 Chef Arrondissement de Boulenoir, Le Lieutenant Colonel Tourad O/ Abd Samed en remplacement du Capitaine Hamoud O/ M'Hamed, matricule 84345D , admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2015-108 du 30 Juin 2015 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Etablissement de Gestion Immobilière « GHAI DHI O.E.C ».

Article Premier: Il est concédé, à titre définitif, à l'Etablissement de Gestion Immobilière « GHAI DHI O.E.C » un terrain d'une superficie de dix (10 Ha) hectares situé dans le plan de lotissement de l'Extension du Campus Universitaire de la Moughataa de Tevragh Zeina conformément au plan joint et aux coordonnées UTM figurant au tableau ci-dessous:

Point	Localité	X	Y
A	Nouakchott Extension	397762.779 3	2009749.566 3
		397984.316 1	2009749.566 3
D	Universitaire	397984.316 1	2009261.749 4
		397762.779 3	2009261.749 4
C			

Article 02 . Il est fait obligation à l'Etablissement de Gestion Immobilière « GHAI DHI O E C » de se conformer strictement à la destination du terrain à savoir la réalisation d'un projet immobilier tel que décrit au Master plan qui est approuvé par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Le non respect de cette obligation dans un délai de trente six (36) mois à compter de la date de signature du présent décret, entraîne la déchéance qui sera notifiée à l'intéressé par écrit

Article 03 La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de Soixante Millions Trois Mille Deux Cents (60 003 200) Ouguiyas

Article 04 Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, le concessionnaire devra enregistrer, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret, l'acte de cession sous peine de pénalité.

Article 05 Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-114 du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère des Finances.

Article Premier Sont nommés à la Direction Générale des Impôts, et ce à compter du 14 mai 2015.

Direction Générale des Impôts

Directeur Général Ely Ould Teiss, Administrateur des Régies Financières,
Directrice Générale Adjointe, Mariem Mint Sid 'Ahmed Ould Bnejara, Administratrice des Régies Financières,

Article 2 le Présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2015-115 du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Finances.

Article Premier est nommé directeur des domaines à la Direction Générale des domaines et du Patrimoine de l'Etat Monsieur Mohamed Lemine Ould Abderrahmane Ould Chérif Ahmed, Administrateur des Régie Financières et ce à compter du 04/02/2015

Article 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n°0897 du 22 Mai 2015 portant création d'une cellule de lutte contre l'analphabétisme.

Article Premier Est créée une cellule spéciale de campagne de lutte contre l'analphabétisme, dénommée Cellule d'alphabétisation, gérée par le Secrétaire Général. Son président, son Coordinateur et son comptable seront nommés par une note de service du Ministre des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel.

Article 2 La cellule est financée par le budget de la Direction de l'alphabétisme et de l'enseignement des adultes du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article 3 Cette cellule a pour objet

- a) - Règlement des allocations des enseignants, des intermédiaires et des partenaires d'exécution ,
- b) - Règlement des frais de la formation des enseignants des classes d'alphabétisation ,

- c) – Règlement des allocations des employés d'appui de la cellule ,
- d) – Règlement des frais de la sensibilisation, du suivi et de l'évaluation ,
- e) – Procuration du matériel des élèves ,
- f) – Règlement et maintenance des équipements bureautiques ,
- g) – maintenance et réparation des véhicules de la commission.

Article 4 . sont abrogées toutes les dispositions antérieurs contraires au présent arrêté.

Article 5 Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0898 du 22 Mai 2015 Portant création du projet d'appui à l'enseignement originel aux zones moins favoris en éducation.

Article Premier : Est crée un projet d'appui à l'Enseignement Originel au zone moins favoris en éducation sur tout l'étendu du territoire national dénommé . (Projet d'appui à l'enseignement originel aux zones moins favoris en éducation).

Est chargée une commission de supervision son président et le Secrétaire Général du Ministère des affaires islamique et de l'enseignement originel et se compose de

- Directeur Mahadras Coordinateur gérant ,
- Directeur adjoint Mahadras Responsable des programmes pédagogique ;
- Un comptable ,
- Responsable du suivi et évaluation.

Article 2 . Les objectifs et activités du projet.

Le projet a comme objet

- Généralisation de l'Enseignement Originel à zones moins favorites en éducation.
- Le renforcement des capacités des fonctionnaires dans le domaine de l'enseignement originel.

Les activités du projet sont

- Création des Mahadras exemplaires distingués ,
- Création des Mahadras à zones moins favorites en éducation ;
- Formation des équipes de supervision des Mahadras ,
- Suivi et sensibilisation.

Article 3 : La commission de supervision et de l'orientation de projet de projet est chargée de présenter des plants d'action du projet et ses programmes.

Article 4 . Le projet est financé par le budget de la direction des Mahadras au Ministère des affaires Islamiques.

Article 5 Le projet dispense les dépenses suivantes

- Règlement des salaires des cheikhs contractuels ,
- Règlement des salaires et indemnités des fonctionnaires et employer du projet ,
- Règlement des dépenses relatives à la sensibilisation, le suivi évaluation ,
- Règlement des dépenses relatives à l'impression et à l'édition.

Article 6 : sont abrogées toutes les dispositions antérieurs contraires au présent arrêté.

Article 7 . Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0899 du 22 Mai 2015 Portant sur la gestion du compte du Hajj auprès du Trésor Public.

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°009-2013, fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'enseignement Originel et l'Organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de gestion du compte Hajj auprès du trésor public.

Article 2 Le compte n°4303300697, ouvert à la Direction générale de la trésorerie publique et la comptabilité, sera maintenu en tant que compte du Hajj et de la Oumra.

Article 3 Ce compte sera alimenté par le budget du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article 4 Ce compte agit dans :

- Le règlement des différentes dépenses relatives au Hajj et la Oumra, ainsi que :
 - a) - la procuration d'équipements nécessaires pour assurer le bon travail du Hajj et de la Oumra ;
 - b) - Règlement des allocations des employés provisoire d'appui ,
 - c) - Règlement des frais de la nourriture des personnes et commissions en place ,
 - d) - Règlement des frais de la nourriture des personnes et commissions en permanentes ,
 - e) - Maintenance des équipements bureautiques.

Article 5 Le directeur du Hajj et de la Oumra est chargé de gérer ce compte, ainsi que le compte du Hajj ouvert à la BCM et en Arabie Saoudite.

Article 6 Sont abrogées toutes les dispositions antérieurs contraires au présent arrêté.

Article 7 Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0927 du 29 Mai 2015 portant création, organisation et gestion d'une unité d'exécution d'un projet Appui à l'Alphabétisation et l'Education des Adultes.

Article Premier : Est créée une unité chargée de l'exécution du projet analphabétisation et l'enseignement des adultes, sous contrôle du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'enseignement originel, sa mission et les règles de son organisation et de sa gestion sont fixées dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 L'unité de gestion du projet est composée de

- Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ,
- Le Coordinateur du Projet ;
- Un Comptable ,
- Un responsable de ressources humaines ,
- Un responsable du suivi ,
- Un responsable des programmes ,
- Le personnel d'appui administratif ,
- La gestion de l'unité d'exécution du projet appui à l'alphabétisation est assurée par le coordinateur du projet.

Article 3 L'unité de mise en œuvre est chargée de :

- La gestion des ressources financières et humaines du projet ;
- Le suivi et l'évaluation du travail sur le terrain ,
- L'élaboration des plans de travail du projet et le suivi de sa mise en œuvre ,

- L'élaboration des rapports nécessaires ;
- La coordination avec les partenaires et les intervenants dans le domaine de l'alphabétisation.

Article 4 rubriques des dépenses

- Règlement des salaires et indemnités ;
- Couverture liées à la sensibilisation, le suivi et l'évaluation ;
- Charges dues aux fournitures ,
- Règlements des charges liées aux contrats.

Article 5 Le Coordinateur du Projet est nommé par note de service signée par le Ministre des Affaires Islamiques et l'Enseignement Originel.

Article 6 La Contribution de l'Etat au financement est déposée dans le compte du projet ouvert dans les livres du trésor public ainsi qu'à la Banque Centrale.

Les Financements du projet fournis par la Banque Islamique de Développement seront virés dans un compte spécial ouvert à cet effet.

Article 7 sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0930 du 29 Mai 2015 portant virement de crédit de paragraphe a paragraphe au Ministère des affaires Islamique et de l'enseignement originel de l'année 2015.

Article Premier : Un virement de crédit de paragraphe a paragraphe au Ministère des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel de l'année 2015 ;

Article 2 ce montant pour la gestion du projet d'appui de l'Enseignement Originel dans les zones les moins favorisées ci-après

Imputation sources	de	Imputation transferts	de	montant
2015.1.39.15.71.41.1.99		2015.1.39.15.71.41.1.01		80.000.000

Article 3 Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor, de la Comptabilité Publique et le Contrôleur Financier Ministériel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2015-116 du 1^{er} Juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne d'interconnexion 33kv entre Kiffa et Guerou.

Article Premier . Sont déclarés d'utilité publique, les Travaux relatifs à la ligne d'interconnexion 33kv reliant Kiffa et Guerou dans le cadre du projet de construction d'une centrale hybride thermique-photovoltaïque au sol connectée au réseau électrique de la SOMELEC à Kiffa et Guerou.

Est annexé au présent décret, le plan de la ligne de 55 km et le couloir d'implantation de cette ligne de 15 m de largeur centré sur l'axe de tracé de la ligne.

Article 2 : L a Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) est autorisée à effectuer les dits travaux.

Article 3. Toutes les propriétés se situant dans le plan annexé au présent décret peuvent faire l'objet de procédures d'expropriation suivant la réglementation en vigueur.

Article 4. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0931 du 29 Mai 2015 portant mise en place d'une Commission Technique de traitement, de suivi de l'octroi des titres miniers et de Négociation de convention minière.

Article Premier : Conformément à la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée portant code minier, il est mis en lace, au sein du Département une Commission Technique chargée de l'ensemble du processus de négociation et de vérification de l'octroi des permis et de carrière et de leur renouvellement.

Article 2 : la Commission Technique est composée comme suit :

- **Président** : Le Conseiller chargé des Affaires Juridiques ,
- **Membres** .
- Le Conseiller Technique chargé des Mines ,
- Le Directeur du Cadastre et de la Géologie minière ;
- Le Directeur du Contrôle et du Suivi des Opérateurs Miniers ,
- Le Directeur adjoint du Cadastre et de la Géologie minière ,
- L'Attaché juridique chargé des Mines ;
- Le chef service de la Géologie ,
- Le chef service du Cadastre.

La Commission dispose d'un Secrétariat technique qui est assuré par la cellule juridique du Ministère.

Article 3 la Commission Technique a pour mission de :

- Vérifier la conformité des demandes de permis ,
- Statuer sur les capacités techniques et financières des demandeurs de permis d'exploitation ,
- Statuer sur les dossiers d'Appel d'Offres ,
- Vérifier le respect des engagements par les titulaires des permis ;
- Négocier les Conventions minières.

Article 4 Dans le cadre de son fonctionnement, cette commission est composée de deux comités

- **1- Comité de vérification**
- - le Conseiller Technique chargé des Mines ,
- Le Directeur du Cadastre et de la Géologie minière ,
- Le Directeur du Contrôle et du Suivi des Opérateurs Miniers ,
- L'Attaché juridique chargé des Mines ,
- Le chef service de la Géologie ,
- Le chef service du Cadastre.
- **2- Comité de Négociation**
- Le Conseiller Technique chargé des Mines ,
- Le Directeur du Cadastre et de la Géologie minière ;
- Le Directeur du Contrôle et du Suivi des Opérateurs Miniers ;
- Le Directeur adjoint du Cadastre et de la Géologie minière.

Article 5. Le Secrétariat technique est chargé notamment de .

- La rédaction des correspondances, procès verbaux et rapports ;
- La préparation, l'organisation et la tenue des réunions.

Article 6 . Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté et

notamment celles de l'Arrêté n°1535 du 20 mai 2014, modifié par l'Arrêté n°055 du 14 janvier 2015 portant mise en place d'une commission technique en charge du traitement et suivi de l'octroi des titres miniers et de la négociation des conventions minières.

Article 7 Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2015-117 du 01 Juillet 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1541 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Agfayiat (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mining Ressources Ltd.

Article Premier Le renouvellement du permis de recherche n°1541 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mining Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Mining Ressources**.

Article 2. Ce permis, situé dans la zone d'Agfayiat (Wilaya du Trarza) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 648 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	596.000	2.100.000

2	28	600.000	2.100.000
3	28	600.000	2.060.000
4	28	576.000	2.060.000
5	28	576.000	2.080.000
6	28	590.000	2.080.000
7	28	590.000	2.090.000
8	28	591.000	2.090.000
9	28	591.000	2.094.000
10	28	594.000	2.094.000
11	28	594.000	2.098.000
12	28	596.000	2.098.000

Article 3. Mining Ressources s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution de levé géophysique au sol ;
- La réalisation d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mining Ressources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Deux Cent Millions (200.000.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4. Mining Ressources est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mining Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Mining Ressources doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 **Mining Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7. Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-118 du 01 Juillet 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1040 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Wad Amour (Wilaya du Brakna) au profit de la société Alecto Holdings International.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1040 pour les substances du groupe **2(Or)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Alecto Holdings International**, et ci-après dénommée **Alecto**.

Article 2. Ce permis, situé dans la zone de Wad Amour (Wilaya du Brakna) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2(Or)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **613** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous .

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	730.000	1.938.000
2	28	730.000	1.933.000
3	28	733.000	1.933.000
4	28	733.000	1.927.000
5	28	736.000	1.927.000
6	28	736.000	1.912.000
7	28	741.000	1.912.000
8	28	741.000	1.904.000
9	28	751.000	1.904.000
10	28	751.000	1.894.000
11	28	754.000	1.894.000
12	28	754.000	1.888.000
13	28	736.000	1.888.000
14	28	736.000	1.905.000
15	28	725.000	1.905.000
16	28	725.000	1.938.000

Article 3. **Alecto** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie à l'échelle de 1/15000^{ème},
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ,
- La réalisation d'un levé géophysique au sol ,
- L'exécution de tranchées et de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Alecto**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Deux Cent Millions (200.000.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines

Article 4 **Alecto** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement

Article 5 Dès la notification du présent décret, **Alecto** est tenue de présenter à

l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux , faute de quoi, le permis sera annulé.

Alecto doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis , faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6. **Alecto** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix

Article 7 Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

**Décret n°2015-107 du 24 Juin 2015
portant nomination du Président, vice
Président et des Membres du Conseil**

d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article Premier: Sont nommés Président, Vice Président et membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour un mandat de trois (3) ans, Messieurs:

- Président: Ahmed Baba Azizi, Président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie;

Membres:

1- **Les représentants des Travailleurs:**

- Abdellahi Ould Mohamed dit Nahah, SG de la CGTM,
- Dr Mohamed Ould Yarg, SG de la CMT;
- Mohamed Lemine Ould Houcein; de CMLT;
- Khaled Ould Abidine Sidi, de l'UITM.

2- **Les représentants des employeurs:**

- Mohamed Lemine Ould Hamoud;
- Mohamed Lafdal Ould Bettah;
- Mohamedou Ould Sidi;
- El Kory Ould Sidi

3- **Les représentants de l'Administration:**

- Khaled Ould Cheikhna, Conseiller juridique, Représentant du Ministère chargé du Travail;
- Hamoud Ould Tfeil, Directeur Général du Travail, Représentant du Ministère chargé du Travail;
- Yahya Ould Sadvi, Représentant du Ministère chargé des Finances;
- Pr Mohamed Ould Ely Telmoudi, Représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;

- Mohamdy Ould Maloumy, Représentant du Ministère des affaires économiques et du Développement.

Article 2: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n°0889 du 20 Mai 2015 portant modification de certains dispositions de l'arrêté 2015-592 du 13 Avril 2015 fixant le règlement intérieur des établissements d'enseignement du fondamental.

Article Premier Sont modifiés Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté 205-592 du 13 Avril 2015 portant règlement intérieur des établissements du fondamental ainsi qu'il suit :

Article 34 (nouveau). L'encadrement pédagogique et administratif de tout le personnel enseignant y compris le directeur, ressort des compétences d'organe d'encadrement local.

Article 2. sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les dispositions de l'article 34 de l'arrêté 2015-592 du 13 Avril 2015.

Article 3. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education nationale l'Inspecteur Général de l'Education Nationale, et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de
l'Enseignement
Supérieur et de la
Recherche Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n°2015-106 du 23 Juin 2015 modifiant certaines dispositions du décret n°2014-180 du 1^{er} décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat (ISPLTI)

Article Premier Les dispositions des articles 5, 14 et 48 du décret n°2014-180 du 1^{er} décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat (ISPLTI) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit.

Article 5(nouveau): Le conseil d'administration est présidé par un Président et comprend les membres suivants.

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie;

- Deux représentants élus des Enseignants de l'ISPLTI;
- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service;
- Deux représentants élus des étudiants

Le Directeur de l'ISPLTI assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative

Les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 14 (nouveau): Il est créé au sein du Conseil d'Administration de l'ISPLTI une commission des Marchés chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services pour l'institut conformément à l'article 31 de la loi 2010-43 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des marchés sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'institut, dans le respect de la réglementation en vigueur pour les marchés publics.

Article 48(nouveau): Les différents organes et structures prévus par les dispositions du présent décret seront mis en place sans délai dès sa publication au Journal Officiel.

Article 2: Le siège de l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat est à Nouadhibou.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-119 du 02 Juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS).

Article Premier. En application des dispositions de l'article 52 de la loi n°2010-043 du 21 Juillet 2010, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ci-après dénommé « Le Conseil »,

Chapitre I- Attributions du Conseil

Article 2 Le Conseil est un organe consultatif qui donne son avis sur toutes les questions pédagogiques et académiques ainsi que les politiques et stratégies de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A cet effet, il donne son avis sur :

- L'orientation, la coordination et l'évaluation de l'enseignement

supérieur et de la recherche scientifique ,

- Les principaux éléments de la politique contractuelle définissant les rapports entre les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche d'une part et l'Etat d'autre part ainsi que les modèles types de contrats programmes ;
- Les normes et critères de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la recherche scientifique ,
- L'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, des filières d'enseignement, et des structures de recherche aussi bien publics que privés ,
- La définition des normes nationales relatives à la carrière des enseignants du supérieur et des chercheurs, et l'application de ces normes par les différents établissements publics d'enseignement supérieur ;
- La définition des priorités nationale en matière de recherche scientifique ,
- La qualité et la pertinence des programmes d'enseignement et de recherche ,
- La création des universités et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique publics et privés ,
- L'accréditation des écoles doctorales, des filières d'enseignement et des structures de recherche ,
- Les mécanismes de régulation et de plafonnement du nombre de nouveaux étudiants dans les

- établissements d'enseignement supérieur ,
- La nomenclature, la reconnaissance et l'équivalence des diplômes des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique publics et privés ;
 - La définition des normes et procédures d'accréditation des établissements privés d'enseignement supérieur ,
 - L'élaboration des principaux éléments d'une politique d'enseignement à distance et de formations continues.

En plus des attributions susmentionnées le Conseil .

- Présente chaque année au Premier Ministre, un rapport sur l'état et les perspectives du système de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ainsi qu'un rapport sur ses activités durant l'année écoulée.

Chapitre II- Composition du Conseil

Article 3 Le Conseil est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou de son représentant.

Article 4 La composition du Conseil est fixée comme suit

- Un conseiller à la Présidence ,
- Un conseiller au Premier Ministère ,
- Un conseiller du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ,
- Les Présidents d'universités publiques ;
- Trois (3) personnalités Mauritanienne reconnues pour leurs expériences dans l'enseignement supérieur et/ou la recherche scientifique ;
- Un (1) enseignant-chercheur en sciences humaines et sociales .

- Un (1) enseignant-chercheur en sciences juridiques ;
- Un (1) enseignant-chercheur en sciences économiques ou de gestion ;
- Un (1) enseignant hospitalo-universitaire ,
- Un (1) enseignant chercheur en Biologie ou en Géologie ;
- Un (1) enseignant chercheur en physique ou Chimie ,
- Un (1) enseignant chercheur en Mathématiques ou Informatique ,
- Un (1) enseignant technologue, exerçant dans une école d'ingénieurs.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 5 Le Conseil est doté d'un secrétariat permanent rattaché au cabinet du Ministre chargé de l'enseignement supérieur Le secrétariat permanent du Conseil est dirigé par un fonctionnaire de la catégorie A de rang de chef de service, désigné par décision dudit Ministre.

Chapitre III- Fonctionnement du Conseil

Article 7 Le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées sur convocation de son Président.

Le Secrétariat permanent du Conseil établit l'ordre du jour des sessions du Conseil et dresse la convocation de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil, huit (08) jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique.

En cas d'urgence, la convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux membres du Conseil trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 8 Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents à

l'ouverture de la première séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il en est fait mention dans le procès-verbal et il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de cinq (5) jours. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : les membres du Conseil et toute autre personne ayant assisté aux séances sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Le Président du Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne concernée par la question à examiner par le Conseil et dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Les avis et recommandations du Conseil sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 Un procès-verbal de délibérations est établi par le Secrétaire permanent du Conseil assisté par deux rapporteurs désignés par le Président de la séance. Ce procès-verbal est signé par les membres présents.

Article 11. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président du Conseil est l'ordonnateur de ces crédits. Il peut déléguer cette compétence au Secrétaire Général du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Article 12 Les membres du Conseil bénéficient d'honoraire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du Ministre chargé des Finances.

Article 13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 14 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-120 du 02 Juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article Premier : En application des dispositions de la loi n°2010-043 du 21 Juillet 2010, particulièrement celles de l'article 2, le présent décret fixe les indicateurs obligatoires pour le Tableau de Bord de gouvernance de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et prévoit la création d'un annuaire statistique pour le secteur

Article 2. Le Tableau de Bord, prévu par le présent décret, désigne l'ensemble des indicateurs et des données établis pour structurer la gouvernance du secteur de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et promouvoir la bonne gestion des établissements.

Il comprend des données et des indicateurs produisant l'annuaire statistique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui reflète chaque année de façon synthétique l'état du secteur

Article 3 Les Indicateurs choisis dans ce tableau de bord, fixés dans l'article 5 ci-après, ont pour objectifs de permettre au gouvernement de disposer d'outil d'aide à la décision afin d'exercer un suivi des institutions du supérieur, de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs et l'état d'avancement des différents plans d'actions et de déceler à temps les contraintes problèmes rencontrés.

Ces indicateurs peuvent servir de critères d'appréciation pour les différentes validations, approbations et accréditations

prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation.

Article 4. L'annuaire statistique apporte des informations essentielles brutes dont ont besoin les décideurs et les utilisateurs pour apprécier les résultats obtenus, identifier les

contraintes et formuler de manière éclairée la politique de l'enseignement supérieur.

Chaque établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique est tenu de collecter les données nécessaires afin de contribuer à la production de l'annuaire statistique national.

Chapitre II- les indicateurs de l'enseignement supérieur

Article 5 L'observation des indicateurs dans le tableau suivant est obligatoire pour l'orientation, le suivi et l'évaluation du système public et privé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique .

1 Contexte socio-économique, démographique et financier	Tab 1	Indicateurs socio-économiques, démographiques
	Tab 2	Indicateurs socio-économiques, démographiques
	Tab 3	Part de l'éducation dans le budget général de l'Etat
	Tab.4	Dépenses par catégories, enseignement supérieur et recherche scientifique
	Tab.5	Part des institutions du Budget de l'Enseignement supérieur
2 accès et scolarisation	2.1	Taux Brut d'Admission
	2.2	Taux Net d'Admission
	2.3	Taux de Transition Secondaire - Supérieur
	2.4	Taux d'accès global à l'enseignement supérieur
	2.5	Taux Brut de Scolarisation
	2.6	Taux Net de Scolarisation
	2.7	Taux d'accès par niveau (LMD)
	2.8	Espérance de vie scolaire
	2.9	Nombre d'étudiants pour 100 000 habitants
	2.10	Distribution (%) des nouveaux inscrits dans les domaines d'étude (CITE 1997) selon le baccalauréat d'origine
	2.11	Etudiants mauritaniens boursiers à l'étranger par niveau et domaine d'étude (Domaines d'études et de formation de la CITE 1997)
	2.12	Etudiant étrangers inscrits dans les institutions mauritaniennes
	2.13	Répartition des étudiants mauritaniens par âge et par genre
	2.14	Répartition des étudiants par domaine (niveau classification CITE, 2013)
3 efficacité interne	3.1	Taux de promotion effectif ou Taux de Transition Effectif
	3.2	Taux de promotion apparent
	3.3	Taux de redoublement
	3.4	Pourcentage de redoublants
	3.5	Taux d'abandon
	3.6	Taux de survie/rétention
	3.7	Coefficient d'efficacité interne (CEI)
	3.8	Coefficient d'efficacité interne « redoublements »
	3.9	Coefficient d'efficacité interne « abandons »(ou hors redoublement)
	3.10	Coefficient d'Alourdissement de la Dépense (CAD)
	3.11	Taux de transition d'un niveau à l'autre (LMD)
	3.12	Taux d'achèvement d'un cycle LMD
	3.13	Pourcentage de licences obtenues en 3 ans
	3.14	Pourcentage de masters obtenus en 2 ans
	3.15	Pourcentage de thèses obtenues en 3 ans
	3.16	Pourcentage de diplômés d'ingénieurs obtenus en 3 ans
	3.17	Pourcentage des étudiants du supérieur inscrits dans les formations

		professionnelles et techniques
	3.18	Pourcentage des filières professionnelles et techniques
	3.19	Evolution des effectifs par domaine d'étude et type de formation
4. personnel enseignant et non enseignant	4.1	Evolution du nombre d'enseignants par institution
	4.2	Evolution du nombre d'enseignants par diplôme académique
	4.3	Répartition des enseignants par tranche d'âge et par genre
	4.4	Suivant le grade par institution et par genre
	4.5	Répartition du personnel administratif et technique par fonction
5. partenariat	5.1	Mobilité (entrées/sorties) des enseignants, des étudiants et des stagiaires
	5.2	Etudiants étrangers inscrits par nationalité et par domaine d'étude
	5.3	Nombre de conventions signées avec des établissements nationaux ou étranger du Supérieur
	5.4	Subventions au profit des associations scientifiques (montant et nombre)
6 œuvres universitaires	6.1	Nombre de bénéficiaires de bourses et d'aides
	6.2	Logement
	6.3	Restauration
	6.4	Transport universitaire
	6.5	Nombre de cités et foyers universitaires
7 pertinence et Efficacité externe	7.1	Pourcentage des diplômés du supérieur en formations professionnelles et techniques
	7.2	Evolution des diplômés des sciences et ingénierie
	7.3	Evolution des diplômés de filières courtes (BT et BTS)
	7.4	Diplômés en Médecine, Sciences et Techniques en % de tous les diplômés
	7.5	Répartition des diplômés suivant les filières
	7.6	Etudiants inscrits dans les formations en Médecine, Sciences et Techniques en proportion de l'ensemble des étudiants
	7.7	Part des étudiants étrangers inscrits en master et en doctorat (non titulaires du baccalauréat en Mauritanie)
	7.8	Insertion professionnelle des jeunes diplômés (12, 18, 36) mois après leur sortie de leur formation initiale
	7.9	Taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur
	7.10	Taux d'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur
8 institutions d'enseignement (IES) et étudiants	8.1	Répartition des IES par type et par statut
	8.2	Evolution du nombre d'étudiants de 2010 à 2014, public et privé par institution
	8.3	Taux d'accroissement annuel des étudiants
	8.4	Répartition des étudiants par domaine d'étude
	8.5	Répartition des étudiants par domaine d'étude et par statut
	8.6	Répartition Garçons/filles par domaine d'étude
	8.7	Répartition des étudiants par domaine d'étude et par niveau
	8.8	Evolution du nombre d'étudiants par niveau
	8.9	Répartition des étudiants par niveau et par statut
	8.10	Evolution du nombre de boursiers dans le public
	8.11	Evolution du nombre de boursiers à l'étranger par niveau d'étude
	8.12	Nombre d'étudiants par établissement
	8.13	Répartition des étudiants par niveau et par âge
9. optimiser la gestion des établissements de l'enseignement supérieur et l'évolution du patrimoine immobilier	9.1	Nombre d'établissements disposant d'un dispositif d'autoévaluation ou d'assurance qualité
	9.2	Montant des ressources propres procurées par les prestations de services
	9.3	Part des ressources propres liées à des prestations de services sur les recettes de fonctionnement, hors droits d'inscription
	9.4	Taux d'occupation des locaux
	9.5	Indicateurs relatifs aux actions dans le domaine des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication)

10 Recherche scientifique	10.1	Nombre d'unités de recherche/laboratoires par institution
	10.2	Evolution du nombre du nombre de mémoires soutenue (Master/thèses)
	10.3	Evolution du nombre de publications communications dans des colloques scientifiques
	10.4	Manifestations scientifiques
	10.5	Vulgarisations scientifiques
	10.6	Nombre d'articles publiés dans des revues à comités de lecture, revues indexées
11. Qualité	11.1	Ratio Etudiants/Enseignants, Etudiants/Personnel Administratif, Personnel pédagogique/Personnel Administratif et Ratio Etudiants/Personnel technique
	11.2	Moyenne m2 par étudiant
12. Equité	12.1	Indice de parité fille/Garçon

Chapitre III La mise en œuvre des indicateurs

Article 6. Les modalités pratiques de la mise en œuvre des indicateurs du Tableau de Bord prévu par le présent décret, seront fiés par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les données à collecter et les indicateurs à calculer pour chaque établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique seront définis par arrêté.

Article 7. Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique sont tenue d'œuvrer en collaboration avec la Direction des Stratégie et de Programmation au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour la mise en œuvre des indicateurs définis dans ce décret et ceux fixés par les arrêtés postérieurs.

Article 8. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 9. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n°0934-du 29 Mai 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°R0090 du 3 février 2015 fixant le montant de la contrepartie financière relative au

renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société Mauritano-tunisienne de Télécommunications (MATTEL SA).

Article Premier les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°R0090 du 3 février 2015 fixant le montant de la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société Mauritano-tunisienne de Télécommunications (MATTEL SA) ainsi que son annexe sont abrogées et remplacées come suit

Article Premier (nouveau) conformément aux dispositions de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, notamment son article 23, le présent arrêté fixe le montant de la contrepartie financière due par la société Mattel S A. au titre du renouvellement de sa Licence ainsi que ses modalités de paiement La contrepartie financière se compose de

- Un montant fixe de cinq milliard (5 000 000 000) Ouguiya ,
- Un paiement récurrent annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 2G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 2G DE l'année précédente.

Article 2 Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière de Mattel

Date	Montant
30 Avril 2016	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2015 au prorata temporis de la période allant du 3 juin au 31 décembre 2015, soit 1,45%
30 Avril 2017	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2016
30 Avril 2018	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2017
30 Avril 2019	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2018
30 Avril 2020	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2019 plus une provision égale à 2,5% du prorata temporis du chiffre d'affaires 2019 au titre de la période allant du 1 ^{er} Janvier au 3 juin 2020, soit 3,55% du chiffre d'affaires arrêté au 31/12/2019

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

**Arrêté n° 0896 du 21 Mai 2015 portant
Création d'une Cellule Communication
au Ministère de la Jeunesse et des Sports.**

Article Premier : Il est créé, une Cellule dénommée Cellule de Communication sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : La Cellule de Communication est chargée de :

- De vulgariser les activités du département à travers les médias nationaux et internationaux ,
- D'élaborer et d'instaurer un plan de communication pour le Département ;
- De centraliser en son sein les informations provenant de l'ensemble des structures du département ;
- De la préparation, de l'organisation et du suivi des activités qui lui sont

confiées par le Ministre de la Jeunesse et des Sports ,

Article 3 La Cellule de Communication de la Jeunesse et des Sports est dirigée par le Conseiller Technique chargé de la Communication qui fait office de Coordinateur.

Article 4 . Le Coordinateur de la Cellule est assisté d'un personnel Administratif interne :

- Le Coordinateur peut faire appel à toute autre personne dont les Cellule ;
- Le personnel externe au Ministère est rémunéré sur les fonds de la Cellule suivant un contrat de travail annuellement renouvelable.

Article 5 . Le Coordinateur de la Cellule est chargée :

- De la définition du plan de communication ;
- De la Coordination des activités du département ,
- De la Vulgarisation des activités du département ,

- De la gestion di site internet du département ,
- De la conception du magazine du département ;
- De la couverture médiatique de l'ensemble des évènements du département.

Article 6 : La gestion financière de la cellule est confiée au Secrétaire Général conjointement avec le Coordinateur de la dite cellule.

Article 7 . Les ressources financières de la Cellule sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat ;

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Sociales, de l'Enfance et
de la Famille**

Actes Divers

Décret n°2015-109 du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation d'Handicap

Article Premier Est nommée Présidente du Conseil d'Administration du Centre de formation et de promotion sociale des enfants en situation d'handicap pour une durée de trois ans Madame Sow Aminata Mamadou.

Article 2 Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2015-110 du 1^{er} Juillet 2015 Portant nomination des membres du Centre d'Administration du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation d'Handicap.

Article Premier . Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de formation et de promotion sociale des enfants en situation d'handicap pour une durée de trois ans

- Wane Abdel Aziz, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ,
- Saleck Ould Oumar inspecteur, représentant du Ministère des Finances ,
- Mohamed Iemine Ould Mohamed Abdellahi Ould Elbane, Chargé de mission, représentant du Ministère de l'Education Nationale,
- Yekber Ould Ethmane représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ,
- Dr Abdellahi Ould Vally, Directeur de l'action sociale et de la solidarité nationale représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ,
- Mohamed Yahya Ould Izid Bih Directeur des Personnes Handicapées représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ,
- Houriya Mint Ehel Daoud Représentante de l'Agence Tadamoun
- Ahmedou Ould Abdel Kader représentant la Fédération

Mauritanienne des Associations Nationales de Personnes Handicapées ,

- Saidou Nourou Sarr représentant du personnel de l'établissement.

Article 2 Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère de
l'Environnement et du
Développement Durable**

Actes Réglementaires

Décret n°2015-113 du 1^{er} Juillet 2015 portant transfert du Patrimoine et du Personnel de l'Ex Programme Spécial de Protection de la Ville de Nouakchott(PSPVN) à l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).

Article Premier le patrimoine du Programme Spécial de Protection de la Ville de Nouakchott (PSPVN) est transféré à l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).

Article 2. les membres du personnel administratif, technique et de service engagés par le Programme Spécial de Protection de la Ville de Nouakchott jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés o l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte et rattachés, par des liens contractuel, à l'Agence, conformément aux dispositions statutaires régissant son personnel.

Article 3 Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 1049 du cercle du Trarza, objet du lot n° 193 lot Ksar Nord, appartenant à Mr. Mohamed El Moustapha Ahmed Salem, titulaire. Suivant la déclaration de Mr. Sidu Mohamed Mohamed Salem Aheid, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte des titres fonciers n°19583, 19886, 19885, 19887, 984 et 19988 du cercle du trarza appartenant à Monsieur HOUSSAIN ABDOLLA MOHAMED ABDOUL ALAW-ADHI suivant la déclaration de Monsieur AHMED BEKAYE SIBI SIDI AMAR né en 1960 au Ksar dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5381 déposée le 24/07/2015. Le Sieur: VIYAH OULD MAYOUE, demeurant à Maghta-Lahjar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares deux centiares (07a 02ca), situé à Maghta-Lahjar/Wilaya du Brakna, connu sous le nom du lot S/N° de l'lot Est, Maghta-Lahjar. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par Lekrama, au Sud par Piste Moudjéria - Aieg et à l'ouest par Sali Abdel Aziz. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°753/DML du 13/05/1974. Etabli par le Préfet de Maghta-Lahjar. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente inmatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°231 du 18 Août 2015 portant déclaration d'une association dénommée: «ONG Ecole Plus»

Par le présent document, Mr Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois

n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: M' Baye Mamadou

Secrétaire Général: Abdallahi Ould Moctar

Trésorière: Hawa Diagana

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		